



Aimer la [vie](#).

STATUTS

I. Dispositions générales

ART. 1 NOM, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE

L'association « PRO LIFE » est une association au sens des articles 60 ss. CC dont le siège social est à Berne.

ART. 2 BUT

1. PRO LIFE soutient tous les efforts pour la protection et le maintien de la vie humaine dans toutes ses phases, depuis la conception de l'individu jusqu'à sa mort naturelle ; PRO LIFE soutient en outre tous les efforts déployés pour ériger un système d'assurances sociales efficace, basé sur la solidarité et le contrat des générations. PRO LIFE s'engage pour l'extension de la protection des femmes enceintes ainsi que celle de la médecine palliative (soulagement des douleurs) et de l'aide caritative et affective dans tous les domaines de la santé publique.
 2. PRO LIFE s'engage pour l'élaboration de systèmes d'assurances maladie et accidents respectant les intérêts des familles et des enfants.
 3. PRO LIFE est une institution d'assistance à but non lucratif. Dans la mesure du possible et sans engagement de sa part, PRO LIFE peut accorder son soutien à ses membres, en particulier à des femmes enceintes se trouvant sans leur faute dans une situation de détresse.
 4. PRO LIFE offre ses conseils aux personnes ayant à cœur la protection de la vie humaine dans toutes ses phases et s'opposant en particulier à l'avortement provoqué.
 5. PRO LIFE aide les personnes opposées à l'avortement à s'assurer auprès d'une assurance maladie sans cofinancer les avortements provoqués*. À cet effet, PRO LIFE peut conclure des contrats de collaboration avec des assurances maladie reconnues.
 6. PRO LIFE vise à soulager les familles financièrement en offrant des solutions d'assurances avantageuses à ses membres. Pour ce faire, elle peut conclure des contrats de collaboration avec des fournisseurs d'assurances.
 7. PRO LIFE peut s'associer à des organisations et des personnes morales poursuivant un but semblable.
-

ART. 3 SOCIÉTARIAT

1. Toute personne physique ou morale acceptant le but et les principes de PRO LIFE et le confirmant explicitement par écrit peut devenir membre de PRO LIFE.
 2. Les enfants et les personnes sous la tutelle de membres PRO LIFE peuvent aussi adhérer à PRO LIFE. Les jeunes à partir de 15 ans doivent souscrire eux-mêmes et de leur propre gré la déclaration mentionnée au 1er alinéa lorsqu'ils désirent que PRO LIFE leur procure une assurance maladie respectant ses principes.
 3. Les cotisations des membres sont fixées par le comité central.
-

ART. 4 FIN DU SOCIÉTARIAT

Le sociétariat PRO LIFE prend fin en cas de sortie, d'exclusion ou de décès. La sortie peut se faire en tout temps par écrit pour la fin juin ou décembre moyennant un préavis de trois mois, mais en tous cas lors de la sortie de l'assurance maladie procurée par PRO LIFE. Lorsqu'un membre abuse ostensiblement de sa qualité de membre de PRO LIFE au point que celle-ci est devenue intolérable, il peut être exclu après audition préalable dans les cas sui-

* en renonçant librement pour elles-mêmes aux prestations de l'assurance de base et par exclusion totale de celles-ci dans l'as assurance complémentaire.

vants : lorsque le membre a) ne remplit pas la demande d'affiliation de façon véridique ; b) s'oppose gravement ou de façon répétée aux décisions prises par les organes de PRO LIFE ; c) enfreint gravement les statuts. L'exclusion peut se faire sans indication de motifs. Le Comité central statue définitivement sur l'exclusion. La perte de la qualité de membre met fin à tous les droits envers PRO LIFE.

ART. 5 FORTUNE SOCIALE/RESPONSABILITÉ

Les engagements de PRO LIFE sont garantis en totalité par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

II. Organisation

ART. 6 ORGANES DE PRO LIFE

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale/la Consultation de la base, le Comité central et l'Organe de révision.

ART. 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE/CONSULTATION DE LA BASE (VOTATION PAR ÉCRIT ET ÉLECTRONIQUE)

Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a lieu normalement une fois par année, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les propositions de membres devant être soumises à l'Assemblée générale sont adressées au siège social à l'attention du Comité central jusqu'au 30 avril.

Le Comité central convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins trois semaines avant la date de celle-ci en publiant l'ordre du jour. Les objets à soumettre à la Consultation de la base sont désignés particulièrement.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision sont publiés jusqu'à trois semaines avant la date de l'assemblée. Passé ce délai, les comptes annuels détaillés pourront être consultés au siège social.

Consultation de la base

Le Comité central peut soumettre certains objets à la consultation de la base.

Ces objets sont traités préalablement au sein de l'Assemblée générale et peuvent être modifiés d'un commun accord avec le Comité central. L'Assemblée générale peut cependant aussi élaborer un contre-projet.

Elle peut soumettre de plus certains objets à la consultation de la base.

En cas d'élections devant faire l'objet d'une consultation de la base, d'éventuelles propositions de candidats sont à soumettre au plus tard à l'Assemblée générale.

Toute consultation de la base devra se dérouler dans les trois mois qui suivent l'Assemblée générale. Le Comité central fait parvenir le matériel de vote aux membres et leur laisse au moins six semaines pour voter par écrit. Il peut ménager en plus la possibilité de voter par voie électronique (e-voting)). Des explications factuelles accompagnent le matériel de vote. Les arguments à l'appui de contre-projets présentés à l'Assemblée générale par des membres ou émanant du Comité central doivent être exposés dans la même ampleur, tant les uns que les autres.

Le Comité central désigne un bureau de vote qui contrôle et dépouille les scrutins de la consultation de la base. Ni les membres du Comité central, ni ceux de la direction de l'association et de l'organe de révision ne peuvent être membres du bureau de vote. Il en va de même, lors d'élections, des personnes s'étant portées candidates. Le bureau de vote publie les résultats de vote et des élections dans les deux mois qui suivent la fin du délai de vote.

Informations, Envois

Les informations et les documents relatifs à l'Assemblée générale ou à la consultation de la base sont communiqués aux membres par le biais du magazine PRO LIFE/VISAGES ou – suite à une décision du Comité central – par

voie de correspondance à chaque famille.

ART. 7A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées lorsque 500 membres l'exigent ou que le Comité central le décide.

Le magazine PRO LIFE/VISAGES fera publier la demande de celui qui veut convoquer une Assemblée générale pour la faire accepter en y exposant les arguments. Lorsque suffisamment de membres soutiennent cette demande auprès du bureau de vote, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans l'espace de huit semaines.

Dans tous les autres cas, ce sont les dispositions ayant trait à l'Assemblée générale ordinaire (Art. 7) qui font foi.

ART. 8 QUORUM

Assemblée générale

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsqu'elle est convoquée en bonne et due forme. Chaque membre dispose d'une voix dès l'âge de 15 ans, sous réserve de dispositions contraires dans les statuts et des règles de récusation. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (plus de « oui » que de « non »). Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur plusieurs propositions en même temps, les décisions sont prises à majorité relative des suffrages exprimés (c'est la proposition ayant obtenu le plus de voix qui l'emporte). Lors d'élections où le nombre de candidats obtenant la majorité simple est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, ce sont ceux qui recueillent le plus de voix qui sont élus. Lors de décisions concernant le changement de statuts ou la dissolution, une majorité de deux tiers des membres présents est requise. Lorsqu'un dixième des membres présents l'exige, les élections et votes se font à bulletin secret. Pour le reste, c'est le Comité central qui décide de la procédure de vote et d'élection.

Consultation de la base

Lors de consultations de la base, tous nos membres dès l'âge de quinze ans détiennent une voix, sous réserve de dispositions contraires des statuts et du règlement applicable à l'étranger. Les décisions sont prises à la majorité simple (davantage de « oui » que de « non »). Lorsque les votants sont appelés à se prononcer sur plusieurs objets en même temps, elles le sont à une majorité relative (la motion ayant recueilli le plus de voix). Lors d'élections, si le nombre de candidats ayant obtenu une majorité simple est supérieur à celui des mandats à attribuer, ceux qui ont réuni le plus de voix l'emportent. Les décisions concernant des modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers de l'ensemble des votes. Déterminer les procédures de votation et d'élection relève des compétences du Comité central.

ART. 9 POUVOIRS

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'Assemblée générale ou de la Consultation de la base :

1. Approbation du rapport de gestion et des comptes annuels
2. Approbation du rapport de l'organe de révision
3. Élections du ou des président(e)s, du Comité central et de l'Organe de révision
4. Décharge du Comité central
5. Modifications des statuts
6. Dissolution de PRO LIFE
7. Traitement des motions déposées.

ART. 10 COMITÉ CENTRAL

Le Comité central est composé du ou des président(e)s (une ou deux personnes) et d'au moins quatre, mais pas plus de neuf autres membres. La présidence est élue par l'Assemblée générale ; pour le reste, le Comité central se constitue lui-même. Les membres sont élus pour une durée de quatre ans. Tous sont rééligibles. Leur choix doit se faire de sorte que les différentes régions du pays soient représentées équitablement. Le Comité central peut désigner des commissions auxquelles il confie des affaires spécifiques.

ART. 11 COMPÉTENCES DU COMITÉ CENTRAL

1. Fixation de la politique générale de l'association
 2. Election des commissions
 3. Adoption et modification des règlements
 4. Placement de la fortune sociale
 5. Fixation des indemnités versées aux organes
 6. Admission de nouveaux membres
 7. Fixation des cotisations des membres
 8. Toutes les autres tâches qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe
-

ART. 12 ORGANE DE RÉVISION

L'organe de révision se compose de deux contrôleurs des comptes ou sa charge est assumée par une fiduciaire. L'organe de révision présente un rapport écrit à l'Assemblée générale ou à la Consultation de la base.

ART. 13 SECRÉTARIAT ET AGENCES

Le secrétariat traite les affaires courantes conformément aux statuts, aux règlements, aux lois et aux directives du Comité central. Des agences peuvent être créées en fonction des exigences locales. Les directeurs d'agences sont engagés par le secrétariat.

ART. 14 COMPTABILITÉ

La comptabilité doit être tenue de telle sorte qu'on puisse en tout temps savoir l'état de la fortune sociale, des créances et des dettes. Les moyens de PRO LIFE doivent être affectés exclusivement au but de l'association, y compris en cas de dissolution de celle-ci.

ART. 15 REPRÉSENTATION

Le Comité central représente PRO LIFE vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes autorisées à représenter l'association devant les tribunaux. Il détermine les personnes ayant droit de signature et la forme que revêt l'exercice de ce droit.

III. Dispositions finales

ART. 16 Au cas où il resterait une fortune sociale à la dissolution de l'association, c'est à l'Assemblée générale ou à la base qu'il appartient de décider de son affectation, sur la proposition du Comité central.

ART. 17 Les statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constituante du 18.12.1989 et entrent immédiatement en vigueur. Depuis, les statuts ont été modifiés le 17.09.1993, 09.08.1996, 07.10.2005, 30.06.2007, 24.09.2011 et le 22.09.2023.

PRO LIFE Christian Schmid, président
Björn Eisele, président du comité des finances et de contrôle

N.B. En cas d'incertitude, c'est le texte original en allemand qui fait foi.